



Assemblée générale

Distr. limitée
16 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Première Commission

Point 96 c) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : Traité portant création
d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale**

Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/49 du 8 décembre 2010 et 67/31 du 3 décembre 2012,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde pour le renforcement du régime de non-prolifération,

Estimant que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région¹, constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Estimant également que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est une contribution efficace à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des

¹ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.



technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Soulignant que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de régénération de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, et soulignant la nécessité d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans de bonnes conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale,

Considérant l'importance du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et soulignant l'intérêt qu'il présente pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

2. *Se félicite également* que les États dotés d'armes nucléaires aient signé, le 6 mai 2014, le Protocole relatif au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, et les engage à prendre les mesures nécessaires à sa ratification rapide;

3. *Se félicite en outre* de la présentation, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de deux documents de travail, dont l'un concernait le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et l'autre les conséquences pour l'environnement de l'exploitation de l'uranium;

4. *Se félicite* de la tenue de réunions consultatives des États parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, le 15 octobre 2009 à Achgabat, le 15 mars 2011 à Tachkent, les 12 juin 2012 et 27 juin 2013 à Astana, et le 25 juillet 2014 à Almaty, au cours desquelles des mesures à mettre en œuvre conjointement par les États d'Asie centrale ont été définies aux fins de l'exécution des obligations énoncées dans le Traité et de la coopération avec les instances internationales pour les questions de désarmement, ainsi que de l'adoption d'un plan d'action des États parties au Traité visant à renforcer la sécurité nucléaire, à empêcher la prolifération de matières nucléaires et à lutter contre le terrorisme nucléaire en Asie centrale;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».